

Séance du 26 octobre 2016

Présents: : DELIZEE J-M., Bourgmestre
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F., MONTY J. Echevins ;
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., COULONVAL D., LAPOTRE D.,
PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N. , MASSIN
D. Conseillers
PHILIPPE S ., Directrice générale

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20h02

Est absent en début de séance, Monsieur Etienne BAUDOUX, excusé

Le Président propose d'ajouter le point suivant en urgence à l'ordre du jour de la séance publique :

Démission volontaire de Monsieur Didier LAPOTRE

Cet ajout est accepté à l'unanimité.

Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur Financier, présente les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 de l'exercice 2016 du CPAS.

1. Modification budgétaire N°2 du CPAS – Exercice 2016 -Approbation

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment ses article 88 et 112 bis qui stipulent :

«Art88 §1 ...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues (à l'article 112bis. – Décret du 23 janvier 2014, art.8)

Art 112bis §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives....

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général....

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

...La décision du conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le centre public d'action sociale auprès du gouverneur de province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. – Décret du 23 janvier 2014, art. 17) » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Modification Budgétaire n°2 à l'ordinaire et l'extraordinaire établie par le CPAS de Viroinval ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 octobre 2016 arrêtant la modification budgétaire n°2 du Budget 2016 à l'ordinaire et l'extraordinaire ;
Considérant l'absence d'augmentation de la part communale ;
Vu la décision du Collège communal en séance le 21 octobre 2016 arrêtant la complétude de la Modification Budgétaire n°2, de l'exercice 2016 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 20 octobre 2016 ;
Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;
Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;
Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;
Vu l'avis favorable émis à l'unanimité des membres présents par la Commission des finances en séance le 24 octobre 2016 ;
Après en avoir délibéré en séance publique, décide, par 12 oui et 3 abstentions ;

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire, de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CPAS de Viroinval :

	Service ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.929.659,43	295.318,00
Dépenses exercice proprement dit	5.698.354,71	295.318,00
Boni / Mali exercice proprement dit	231.304,72	0,00
Recettes exercices antérieurs	121.530,49	0,00
Dépenses exercices antérieurs	352.835,21	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	6.051.189,92	295.318,00
Dépenses globales	6.051.189,92	295.318,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au directeur financier du CPAS de Viroinval.

Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur Financier, présente les modifications budgétaires n°2 de la Commune pour l'exercice 2016.

Madame Nathanaëlle BERGER, Conseillère, entre en séance à 20h28.

2. Approbation des modifications budgétaires N°2 ordinaire et extraordinaire du budget 2016 de la Commune de Viroinval

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 21/10/2016 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/10/2014 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2016 ;
Vu l'avis favorable remis par la commission des finances en séance le 14 juin 2016 ;
Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance,
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique, décide, par 13 oui et 3 abstentions (LAPOTRE D., PREUMONT Ph., CAMBIER J-M)

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.290.800,82	2.665.004,54
Dépenses totales exercice proprement dit	9.771.434,48	1.816.331,47
Boni / Mali exercice proprement dit	519.366,34	848.673,07
Recettes exercices antérieurs	26.355,60	373.342,50
Dépenses exercices antérieurs	542.835,93	1.233.873,91
Prélèvements en recettes	0,00	111.858,34
Prélèvements en dépenses	0,00	100.000,00
Recettes globales	10.317.156,42	3.150.205,38
Dépenses globales	10.314.270,41	3.150.205,38
Boni / Mali global	2.886,01	0,00

2. Les montants des dotations issus du budget des entités consolidées, n'ont pas été modifiées par rapport à la dernière modification budgétaire approuvée.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Pour la cohérence et la clarté des débats, Monsieur le Président propose d'examiner le point relatif à la redevance pour le financement du Service Incendie de Couvin (exercice 2015) avant les autres points.

3. Redevance définitive – Financement service incendie – Exercice 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Namur, Monsieur Denis MATHEN, du 17 août 2016, réceptionné le 29 août 2016, relatif à la redevance définitive pour le financement du Service Incendie pour l'exercice 2015;

Vu le calcul établi par le Gouverneur de la province duquel il ressort que le montant définitif de la redevance annuelle 2015 s'élève à 240.734,32 € ;

Considérant les chiffres transmis en annexe du courrier du Gouverneur de la province desquels il ressort le montant des frais admissibles des casernes concernées, dont le SRI de Couvin ;

Considérant le montant des frais admissibles renseignés dans les comptes de la Commune de Couvin pour l'exercice 2014, anormalement élevé par rapport au montant des frais admissibles des autres communes concernées ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur le Gouverneur de la province en date du 12 septembre 2016 visant à obtenir des informations complémentaires permettant de justifier cette différence ;

Considérant la réponse du 13 octobre 2016 de Monsieur le Gouverneur dans laquelle est communiquée l'évolution des dépenses par type de dépenses de 2007 à 2014 des différents services incendie de la province de Namur ;

Considérant que, pour la caserne de Couvin, les dépenses de personnel augmentent de 997.128,15 € entre 2013 et 2014 ;

Considérant que dans ce montant sont comprises les indemnités versées dans le cadre du litige avec les pompiers volontaires ; à savoir environ 774.000 € ;

Considérant que ce montant reprend uniquement les indemnités versées aux pompiers, à l'exclusion des frais imputables à la Ville de Couvin (intérêts de retard, frais d'avocats, de procédure, ...) qui sont entièrement pris en charge par celle-ci ;

Considérant que le paiement de la redevance s'effectue par prélèvement d'office et qu'il convient de prévoir les crédits budgétaires suffisants ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2016 ;

Par ces motifs ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur la redevance définitive pour l'exercice 2015 qui s'élève à 240.734,32 €.

Art. 2 : D'inscrire le montant de 126.022,77 € aux exercices antérieurs de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province, au Directeur Financier et au service concerné.

4. Déchets ménagers 2017 – Taux de couverture des coûts par les recettes

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et notamment l'article 11§1er al.2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût réel budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 101,84 %;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, arrête à l'unanimité des membres présents,

A 101,84 % le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers par les recettes, tel que détaillé en annexe de la présente délibération ;

De transmettre la présente délibération et le tableau en annexe aux autorités de tutelle ;

5. Règlements taxes et redevances – Exercice 2017 – Approbation

a) Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le courrier de la DGO5 en date du 18 décembre 2015 relatif au règlement taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2016 à 2019, sur les inhumations, dispersions de cendre et mise en columbarium, arrêté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2015 est abrogé en date du 31 décembre 2016.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées.

Article 3 : Ne sont pas visées par la taxe, les inhumations, dispersions de cendre et mise en columbarium des restes mortels des personnes reprises ci-dessous :

1° les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune

2° les militaires et civils morts pour la patrie, des anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, des déportés politiques, des résistants armés reconnus comme tels

3° les enfants de moins de 18 ans.

2° les personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune

3° les personnes reconnues indigentes

Article 4 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer, de disperser les cendres, de mettre en columbarium.

Article 5 : La taxe est fixée à :

250,00 Euros pour toutes personnes nées dans l'une des huit communes de l'entité ou prouvant une domiciliation de 10 ans dans l'une de celle-ci. (La période de domiciliation étant justifiée par la famille du défunt)

375,00 Euros pour toutes personnes ne correspondant pas à la description faite à l'article 5, 1).

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

b)Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5 et 15 précisant que la délivrance d'une copie peut être soumise au paiement d'une rétribution ne pouvant en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Le règlement de taxe, pour les exercices 2016 à 2019, sur la délivrance de documents administratifs, arrêté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2015 est abrogé en date du 31 décembre 2016.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 4.

Article 3 : La taxe est due au moment de la délivrance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 4.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

Attestation d'immatriculation pour ressortissants étrangers Mod. A :	2,00 €
Permis de travail.....	2,00 €
Titres de séjour électronique :	1,00 €
Légalisation de signature :	1,00 €
Document certifié conforme :	1,00 €
Certificats de bonne vie et mœurs :	3,00 €
Attestation tout usage :	3,00 €
Autorisation d'abattage d'animaux :	5,00 €
Photocopie :	0,25 €
Certificats divers :	
(Vie, domicile, extrait registre population, composition famille, attestation carte identité).....	3,00 €
Permis de conduire (format carte de crédit) (au delà du coût de fabrication).....	5,00 €
Permis de conduire (format carnet)	5,00 €
Carnet de mariage :	25,00 €
Carnet de cohabitation légale :	10,00 €
Extrait d'acte d'état civil :	3,00 €
Extrait d'acte de décès :	
Dès le 6ème si le décès a eu lieu à Viroinval (coût par acte).....	3,00 €
Dès le premier si le décès a eu lieu dans une autre Commune (coût par acte).....	3,00 €
Permis d'urbanisation :	150,00 €
Déclaration unique.....	20,00 €
Certificat d'urbanisme n°2 (instruction et délivrance).....	30,00 €
Permis d'urbanisme (instruction et délivrance) :	
Sans enquête :	40,00 €
Avec enquête :	80,00 €
Permis d'environnement :	
Permis d'environnement classe 1 :	500,00 €
Permis d'environnement classe 2 :	50,00 €
Permis unique classe 1 :	600,00 €
Permis unique classe 2 :	100,00 €
Déclaration classe 3 :	20,00 €
Permis de location	
Logement individuel :	25,00 €
Logement collectif : Majoration de la taxe par pièce d'habitation à usage individuel :	5,00 €

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;

Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ou à l'accueil d'enfants de Tchernobyl. ;

Article 6 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance contre apposition de la vignette communale.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

c)Taxe hôtelière et de séjour

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur la taxe de séjours, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2016.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale hôtelière et de séjour à charge des personnes qui, donnent en location des chambres garnies dans les maisons, villas, chalets, pensions de famille, hôtels ou autres établissements à des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

Article 3 : La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à 70,00 € par an et par lit. Il faut entendre par lit, une unité de la capacité totale d'hébergement au sens du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Ne sont pas pris en compte les lits d'appoint, c'est-à-dire des lits complémentaires venant s'ajouter à la capacité nominale d'hébergement. On entend par lit d'appoint ou lit complémentaire les divans lit, lits-pliants ou gonflables.

La différence entre la capacité maximale d'accueil et la capacité nominale ne peut en aucun cas excéder 2 unités.

Article 4 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les personnes logeant en centres d'hébergement pour jeunes ou en auberges de jeunesse.

Article 6 : En cas de début ou de cessation des activités en cours d'année, la taxation sera établie au prorata temporis, tout mois commencé étant dû.

Article 7 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dès l'ouverture de son logement/hôtel, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration introduite est valable jusqu'à révocation du contribuable ou modification de la base taxable de son logement / hôtel.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement sur les secondes résidences.

Article 13 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

d)Taxe sur les terrains de camping

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur les terrains de camping, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2016.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le gestionnaire, l'exploitant et par le propriétaire du terrain à l'exclusion des campings communaux. Pour ces derniers, la taxe sera due par les occupants des parcelles des dits camps communaux.

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur les séjours dans les terrains de camping-caravaning, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2° du Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit par emplacement :

Type 1 – de 50 à 79 m².....(Ex. Tentes) 20,00 €

Type 2 – 80 à 99 m².....(Ex. Motor-homes).....40,00 €

Type 3 – de 100m² et plus...(Ex. caravanes résidentielles et chalets) 60,00 €

Les présents règlements et taux s'appliquent également aux terrains de camping ne disposant pas d'un permis légal.

Article 5 : La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements de type 1 et 2 réservés aux touristes de passages et saisonniers.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition doit obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et

communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

e)Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 27 avril 2012 relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés de la Ville de Charleroi ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1960, (pas. 1060, I, 1184), précisant que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1. : Le règlement de taxe, pour les exercices 2016 à 2019, sur les immeubles inoccupés, arrêté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2015 est abrogé en date du 31 décembre 2016.

Article 2. Il est établi au profit de la Commune de Viroinval, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 3. Est considéré comme immeuble bâti au sens du présent règlement, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Sortent du champ d'application du présent règlement, les granges, remises, garages isolés des habitations et autres bâtiments affectés à l'entreposage ou au rangement.

Article 4. Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 9 l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, est considéré comme inoccupé au sens du présent règlement :

a) soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou pour lequel il n'y a pas d'enrôlement en application du règlement taxe sur les secondes résidences ou en application du règlement sur la taxe de séjour.

b) soit un immeuble dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique, ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

c) soit un immeuble dont l'exploitation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004.

d) soit un immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.

e) soit un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement.

f) soit un immeuble faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Article 5. N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

Article 6. Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 9.

§ 1er. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.

§ 2. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois et cette période doit être identique pour tous les redevables.

§ 3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

§ 4. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 25 et suivants.

Article 10. La taxe sera due après les deux constats successifs.

Article 11. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 10.

Article 12. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 13. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Le titulaire de droit réel de jouissance qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Sont également exonérés les sites d'activités économiques de plus de 1.000 m².

Article 14. La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 15. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 6, le calcul de la base visé à l'article 14 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées.

Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 16. Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

Lors de la 1ère taxation à 100,00 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation à 125,00 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation 150,00 euros par mètre courant de façade

Article 17. La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 18. Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 19. La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 20. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 21. L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 22. L'enrôlement de la taxe pour les exercices d'imposition suivants est également effectué d'office sur une base identique tant que l'article 24 ne sort pas ses effets.

Article 23. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 pour cent.

Article 24. L'envoi ou le renvoi en dehors du délai fixé aux articles 19 et 20 d'une déclaration correcte, complète et précise du contribuable implique la taxation sur base des éléments contenus dans cette déclaration, sans majoration, à partir de l'exercice d'imposition suivant l'année au cours de laquelle la déclaration a été rentrée et acceptée.

Article 25. Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 26. À cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 27. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Article 28. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Article 29. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Article 30. Le constat visé à l'article 27 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 26 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier.

Article 31. Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 26 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 17.

Article 32. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 33. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 34. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 35. On entend par « l'administration » au sens du présent règlement, le Collège communal de la Commune de Viroinval – Service Finances et Régie - à 5670 Viroinval.

Article 36. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 37. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 38. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 39. : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 40. Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

f)Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur les panneaux publicitaires fixes, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2016.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire. Mais également tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

Ne sont pas visés par la taxe :

Les panneaux publicitaires pour des ASBL locales reconnues par le Conseil communal

Les signes, inscriptions et/ou enseignes apposés sur le lieu même de l'établissement (commerce, industrie, ...)

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est fixée à 0,75 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré. Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout

contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 mars de l'exercice d'imposition doit obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

g)Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et des déchets assimilés

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût véritable budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 101,86 %;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Le règlement de taxe, pour les exercices 2016 à 2019, sur l'enlèvement le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et déchets assimilés, arrêté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2015 est abrogé en date du 31 décembre 2016.

Article 2 : Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune

Article 3 :

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 4 : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire qui couvre les services de gestion de déchets prévu dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

4.1. Pour les contribuables suivants :

Contribuables	Conteneur	Forfait à la pesée	Taxe au poids	Forfait
Ménage de 1 personne isolée	40 litres	1,80€	0,20 € / Kg (à partir du 21 ^{ème} kilos)	70,00 € / an (dont 20 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de la 19 ^e vidange)		
	240 litres	5,00 €		
	660 litres	(à partir de la 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange)		
Ménage de 2 personnes	40 litres	1,80€	0,20 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	86,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de la 19 ^e vidange)		
	240 litres	5,00 €		
	660 litres	(à partir de la 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange)		
Ménage de 3 ou 4 personnes	40 litres	1,80€	0,20 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	96,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de la 19 ^e vidange)		
	240 litres	5,00 €		
	660 litres	(à partir de la 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange)		
Ménage de 5 personnes	40 litres	1,80€	0,20 € / Kg (à partir du 46 ^{ème} kilos)	104,00 € / an (dont 45 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de la 19 ^e vidange)		
	240 litres	5,00 €		
	660 litres	(à partir de la 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange)		
Ménage de 6 personnes et plus	40 litres	1,80€	0,20 € / Kg (à partir du 51 ^{ème} kilos)	112,00 € / an (dont 50 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de la 19 ^e vidange)		
	240 litres	5,00 €		
	660 litres	(à partir de la 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange)		

Seconds Résidents	40 litres	1,80€	0,20 € / Kg (à partir du 31ème kilos)	75,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de la 19 ^e vidange)		
	240 litres	5,00 €		
	660 litres	(à partir de la 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange)		
Personnes physiques, morales ou associations	40 litres	1,80€	0,20€ / Kg	75,00 € / an
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 €		
	1.100 litres	8,00 €		
Syndicat des immeubles à appartements	40 litres	1,80€	0,20 € / Kg (gratuité Art. 4.2.1)	Article 4.2.1.
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 €		
	1.100 litres	8,00 €		
Immeubles dont le CPAS de Viroinval est titulaire du conteneur à puce	40 litres	1,80€	1,00 € / Kg	Exonération du forfait
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 €		
	1.100 litres	8,00 €		

4.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs ou de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

4.2.1. Aux ménages résidant dans un immeuble où la taxe est due par le syndicat des immeubles à appartements ou par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés en vertu de la dérogation reprise à l'article 5 § 3. Le forfait appliqué dépendra de la composition du ménage et des montants repris à l'article 4.1.

4.2.2. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 75,00 € par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

4.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de 75,00 € par redevable, sauf dans le cas où l'adresse de l'activité et celle de la résidence sont identiques où le montant applicable est repris à l'article 5 § 4.

Article 5 :

§ 1er - La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier du dit service. Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1er janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une des conditions dérogatoires reprises à l'article 6, seuls les montants prévus par vidange et par kilo sont dus et ce, dès la première vidange sans exonération aucune.

§ 2 - La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par le dit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'année, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit.

§ 3 - Moyennant octroi préalable par le Collège Communal d'une dérogation aux § 1 et § 2 ci-dessus, la taxe variable (vidanges + pesées) est due par le syndicat des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 4 - Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Dans ce cas la taxe est fixée au taux d'un ménage de six personnes et plus.

Article 6 : Sont exonérées de la taxe :

les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un hôme, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

i) Règlement instaurant une redevance dans le cadre de la gestion des déchets et de la prévention des dépôts sauvages

Vu le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : La redevance, pour les exercices 2015 à 2019, relative à la gestion des déchets et à la prévention des dépôts sauvages, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogée en date du 31 décembre 2016.

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale pour l'enlèvement des déchets déposés en contravention à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal le 01 février 2010 et à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008.

Article 3 : Le montant de la redevance forfaitaire s'établit comme suit :

Abandon de petits déchets (bouteille, cannette, papier, contenu de cendrier, ...) :	60,00 €
Déjections canines déposées sur la voie publique :	60,00 €
Abandon sur la voie publique de graisse, huile de vidange, peinture, et produit toxique :	200,00 €

Pour les produits toxiques : le prix forfaitaire est majoré du coût réel de mise en décharge tel que défini à l'article 5.

Article 4 : Pour les dépôts ci-après, la redevance forfaitaire est remplacée par une redevance tenant compte des frais réels encourus par la commune, pour l'enlèvement et le traitement des déchets. La redevance est calculée sur base des frais engagés par la Commune pour la remise en état des lieux et fixée conformément à l'article 5.

Dépôt sauvage constitué de sacs ou autres récipients contenant des objets ou des déchets ménagers ou assimilés ne correspondant pas aux articles 1, 3, 6 et 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté en séance du Conseil communal le 12 novembre 2008.

Autres déchets non destinés à la collecte ordinaire des déchets ménagers et assimilés et déposés en infraction à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 (encombrants, inertes) :

Article 5 : Le tarif concernant la récupération des frais engagés par la Commune pour la remise en état des lieux et le traitement des déchets est le suivant :

Tarif horaire ouvrier (/heure entamée).....	30,00 €
Utilisation de véhicules communaux (forfait).....	65,00 €
Utilisation de petits matériels communaux (forfait).....	65,00 €
Utilisation d'engins communaux (grues, camion, porte-engins,...)(forfait).....	125,00 €
Kilométrage (/km).....	0,85 €
Mise en décharge par unité entamée (/tonne).....	130,00 €

Pour les produits toxiques : prix coûtant (réf : tarif du BEP en vigueur au moment de la mise en décharge)

Article 6 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué le dépôt et est payable :

dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance, dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

j) Redevance sur les prestations administratives ou techniques

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Attendu que, tout spécialement, les prestations administratives et techniques liées aux différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au C.W.A.T.U.P. nécessitent des temps d'examen et de recherche conséquents et qui monopolisent de plus en plus le personnel ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour prestations administratives spéciales, dans les différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au C.W.A.T.U.P., notamment l'article 137.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit le dossier auprès de l'Administration communale.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

40 € (forfait) pour la vérification sur place de l'implantation, et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article 137 du CWATUP) pour toute construction d'une superficie inférieure ou égale à 40 m²

100 € (forfait) pour la vérification sur place de l'implantation, et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article 137 du CWATUP) pour toute construction d'une superficie comprise entre 41 et 150m² inclus

200 € (forfait) pour la vérification sur place de l'implantation, et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article 137 du CWATUP) pour toute construction d'une superficie supérieure à 150m²

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5 : La redevance n'est pas applicable aux dossiers émanant des autorités fédérales, régionales, communautaires, provinciales ou communales.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

k)Taxe sur les implantations commerciales

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu le décret du 5 février 2015 abrogeant la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1. Il est établi au profit de la Commune de Viroinval, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 (quatre cents) mètres carrés ;

« établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

« surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause.

Article 3. Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de Viroinval.

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5. La base imposable de la taxe est établie en fonction de la surface commerciale nette des locaux visés à l'article 2.

Article 6. Le taux de la taxe est fixé à 4,50 € par mètre carré de surface commerciale nette au-delà de la première tranche de 400 mètres carrés, pour lesquels le taux est ramené à néant, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Article 7. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

Article 8. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 10. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées de 100%.

Article 11. Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14. Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

h) Taxe sur les piscines privées

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant l'impact environnemental généré par les piscines (impact de l'épuration, impact sur le réchauffement climatique, ...) ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 24 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à 13 oui, 2 non (Lapôtre D. et Preumont Ph.) et 1 Abstention (Cambier J-M.) ;

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur les piscines privées, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2016.

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale directe annuelle sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Article 2 : Sont exonérées de la taxe :

les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ;

les piscines en kit et présentant un caractère non permanent. Par piscine en kit, on entend toute installation démontable et déplaçable et ne présentant donc en conséquence, pas un caractère permanent.

Ne répondent pas aux conditions d'exonération : les installations non démontables, réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois, ...), ancrées au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

Piscine de 10 à 100 m² de surface : 250,00 €.

Piscine de plus de 100 m² de surface : 625,00 €

Article 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le service public fédéral de la sécurité sociale, administration de l'intégration sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Conseil examine ensuite le point relatif à la création d'itinéraires de liaison RAVeL. Madame ROSCHER-PRUMONT, Echevine, et Monsieur Fabien PASQUASY, Service des Affaires générales, présentent le projet et répondent aux questions

6. Projet de création d'itinéraires de liaison Ravel – Décision

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1997, modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1994 répartissant les voies publiques de la Région wallonne en catégories fonctionnelles et conférant un statut "officiel" au Réseau Autonome des Voies Lentes, plus communément appelé RAVeL ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2004 déterminant les voies gérées par la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques et incorporées au RAVeL ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 portant exécution des articles 2, alinéa 2, et 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 (nouvelle définition du RAVeL) ;

Vu le Schéma Directeur Cyclable pour la Wallonie établi en 2010 par le Gouvernement wallon dont l'objet est l'étude d'un maillage de la Wallonie en itinéraires cyclables de qualité (notamment le RAVeL et itinéraires de liaison), reliant des pôles sélectionnés selon des critères bien précis ;

Vu le Plan Wallonie Cyclable inscrit en 2010 par le Gouvernement wallon dans sa stratégie cyclable régionale ;

Vu le Plan Communal de Mobilité approuvé par le Conseil communal du 27 novembre 2002 ayant une validité de 12 ans ;

Vu la prolongation jusqu'en 2017 du Plan Communal de Mobilité par le Conseil communal en date du 22 décembre 2014 ;

Vu l'actualisation des fiches projets du Plan Communal de Mobilité par le Conseil communal du 31 août 2015 en ce compris l'ajout du projet d'itinéraires de liaison RAVeL ;

Vu les différentes réunions de travail « mobilité douce » organisées par souci de cohérence et de coordination depuis 2014 par l'administration communale avec les acteurs régionaux et locaux (MOBILESEM, Office du Tourisme de Viroinval, Parc Naturel Viroin-Hermeton, Chemins du Rail asbl, Maison du Tourisme – Vallées des Eaux Vives, Fédération du Tourisme de la Province de Namur) porteurs de projets de création de voies lentes cyclables ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2015 d'étudier les possibilités de désenclavement du RAVeL (L523) Olloy – Oignies via 4 orientations et itinéraires de liaison RAVeL précis à savoir :

Rejoindre le RAVeL Mariembourg / Hastière (L256)

Via signalisation appropriée (Olloy – Dourbes – Matagne-la-Grande et Fagnolle)

Rejoindre la vallée de la Meuse (France) via Fumay

Via la création physique d'une piste cyclable entre Oignies et Fumay et l'apposition d'une signalisation appropriée sur voirie existante

Rejoindre le RAVeL Mariembourg / Hastière (L256)

Via la création physique d'une piste cyclable entre Olloy-Nismes (N99) et le réaménagement de la piste cyclable entre Nismes et Mariembourg (N939)

Rejoindre la vallée de la Meuse (France) via la vallée du Viroin (et ses villages)

Via la création physique de sites propres et l'apposition d'une signalisation appropriée sur voirie existante

Vu la décision du Collège communal de 25 septembre 2015 de donner priorité dans l'étude et la réalisation aux projets suivants :

Rejoindre le RAVeL Mariembourg / Hastière (L256)

Via signalisation appropriée (Olloy – Dourbes – Matagne-la-Grande)

Rejoindre la vallée de la Meuse (France) via Fumay

Via la création physique d'une piste cyclable entre Oignies et Fumay et l'apposition d'une signalisation appropriée sur voirie existante

Vu les différentes réunions de travail menées et le soutien exprimé officiellement aux deux objectifs précités du projet itinéraires de liaison RAVeL identifié sur les entités de Viroinval et de Doische par :

la commune de Doische ;

le Département Nature et Forêts – Cantonnement de Viroinval / Doische ;

l'organisme MOBILESEM ;

l'asbl Chemins du Rail ;

le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

l'Office du Tourisme de Viroinval ;

le Département du réseau Namur / Luxembourg – Direction des routes de Namur – SPW ;

Vu la mise en concordance du projet de création d'itinéraires de liaison RAVeL sur Viroinval avec les projets Points-Noeuds portés par la Maison du Tourisme – Vallées des Eaux Vives et de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur, offrant un maillage détaillé reliant l'ensemble des villages de l'entité de Viroinval ;

Vu le Cahier des Charges et Financier détaillé pour les deux tronçons identifiés et réalisé en septembre 2016 par l'asbl Chemins du Rail, auteur agréé d'étude de projets RAVeL pour le compte de l'administration régionale et du Gouvernement wallon ;

Considérant que seuls les tronçons du Schéma Directeur Cyclable pour la wallonie qui offriront de bout en bout le niveau de qualité requis (sécurité, praticabilité, confort, pente, attrait paysager) seront intégrés au Réseau Wallonie cyclable ;

Considérant la fiche projet OS5 - OO5.1 - A1.4 reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 29 janvier 2014 et amendé le 23 mars 2016 ;

Considérant que la réalisation effective des deux tronçons identifiés permettrait de désenclaver le RAVeL Olloy - Oignies et d'offrir deux axes forts cyclables utiles en terme de mobilité douce sur l'entité de Viroinval ;

Considérant que la réalisation effective des deux tronçons identifiés permettrait d'offrir deux axes forts cyclables essentiels pour les projets touristiques de type Points-Noeuds portés par la Maison du Tourisme – Vallées des Eaux Vives et la Fédération du Tourisme de la Province de Namur ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : De valider l'étude des tracés d'itinéraires de liaison RAVeL dont l'objectif est de désenclaver le RAVeL Olloy – Oignies (L523) ; cette étude ayant été réalisée en totale concertation avec les acteurs locaux et régionaux en matière de mobilité. Les itinéraires retenus ayant pour objet :

Rejoindre le RAVeL Mariembourg / Hastière (L256)

Via signalisation appropriée (Olloy – Dourbes – Matagne-la-Grande)

Rejoindre la vallée de la Meuse (France) via Fumay

Via la création physique d'une piste cyclable entre Oignies et Fumay et l'apposition d'une signalisation appropriée sur voirie existante

Art. 2 : D'enteriner le Cahier des Charges et Financier réalisé par l'asbl Chemins du rail et l'administration communale pour la réalisation effective des deux itinéraires de liaison RAVeL précités ;

Art. 3 : De mandater le Collège communal pour porter et défendre le projet auprès du pouvoir subsidiant.

7. Oignies – Rue Morboisa – Aliénation d'un garage cadastré SON A 464 C d'une contenance de 36 CA en faveur de Madame Rita FOSTY – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Considérant que le garage situé à Oignies rue Morboisa et cadastré Son A 464 C fait partie du patrimoine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Considérant le courrier de Madame Rita FOSTY du 15 septembre 2015 confirmant son intérêt quant à l'acquisition du garage situé rue Morboisa et cadastré Son A 464 C ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2015 d'instruire le dossier selon la procédure de gré à gré avec publicité ;

Vu le Collège du 18 décembre 2015 précisant que le mur avec les bacs le long de la route et indépendant du garage seront conservés et qu'uniquement le garage sera vendu ;

Considérant la demande d'acquisition, au prix de 6.500€, de Madame Rita FOSTY reçue en nos services le 18 janvier 2016 ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, reçu le 02 mai 2016 ;

Considérant le courrier adressé à Madame Rita FOSTY le 9 juin 2016 acceptant son offre d'un montant de 6.500€ ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 15 juillet 2016 ne reprenant aucune réclamation ;
Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
Vu le projet d'acte et les autres pièces annexées au dossier ;
Sur la proposition du Collège communal ;
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :
Article unique : De vendre le garage, situé à Oignies rue Morboisa et cadastré Son A 464 C, pour 36 CA à Madame Rita FOSTY rue de Rocroi 13 à 5670 OIGNIES pour le prix de 6.500€ hors frais notariés, d'expertise et administratifs.

8. Treignes – Rue du Gay, 5 – Aliénation d'une partie du terrain communal cadastré SON F90 P2 d'une contenance de 4 A 43 CA en faveur de Mr et Mme DURSIN- DELFORGE - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;
Vu la demande de Monsieur et Madame DURSIN-DELFORGE, rue Matignolle 6 à TREIGNES, portant sur l'acquisition d'une partie de la parcelle située à l'arrière de l'habitation qu'ils ont achetée le 11 décembre 2014 à la rue du Gay 5 à TREIGNES ;
Considérant que le bien dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval ;
Vu la décision du Collège communal en séance du 5 février 2016, marquant son accord sur la vente d'une partie de la parcelle de terrain suivant l'avis du Service Cadre de Vie proposant de retirer de la parcelle sollicitée une bande de terrain permettant de garder aux voisins l'accès à leur bâtiment et d'ainsi éviter tout conflit de voisinage ;
Considérant la demande d'acquisition dûment complétée et signée par Monsieur et Madame DURSIN-DELFORGE en date du 22 février 2016 ;
Vu le rapport d'expertise de Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, du 29 février 2016 ;
Vu le plan de mesurage levé et dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 20 mai 2016 ;
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo incommodo constatant que l'aliénation n'a rencontré aucune réclamation ;
Considérant que Monsieur et Madame DURSIN-DELFORGE ont marqué leur accord en date du 14 juillet 2016 sur le prix de 1.772€ (hors frais administratifs, de mesurage et notariés) ;
Vu le projet d'acte et les autres pièces annexées au dossier ;
Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Décide à l'unanimité des membres présents :
Article unique : De vendre une partie de la parcelle Son F 90 P2 (pie) située à l'arrière de l'habitation sise rue du Gay 5 à TREIGNES d'une contenance de 4 A 43 CA à Monsieur et Madame DURSIN-DELFORGE, rue Matignolle 6 à TREIGNES pour le montant de 1.772€.

9. Mazée – Location d'un terrain cadastré SON A 330 A (pie) en faveur de Madame Muriel HENRY – Résiliation du contrat – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;
Considérant le contrat de location signé par Madame HENRY Muriel et l'Administration Communale approuvé par le Conseil communal le 12 novembre 2007 ;
Considérant que suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location, à titre précaire, la parcelle Son A 330 A (pie) située à Mazée d'une contenance de 32 A 40 CA pour une période indéterminée à partir du 1er octobre 2007 ;
Considérant l'article 5 dudit contrat précisant que les lieux devaient être entretenus, selon l'usage en « bon père de famille » ;
Considérant le courrier de l'Administration communale du 5 juillet 2016 adressé à Madame HENRY Muriel pour non entretien de la parcelle ;
Considérant le courrier de Madame HENRY Muriel, demeurant rue des Casernes, 10 à 5670 Mazée, reçu en nos services le 11 juillet 2016, nous informant de son souhait de résilier son contrat de location ;
Sur la proposition du Collège communal du 23 septembre 2016 ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents,
Article 1er : De résilier le contrat de location, à titre précaire, signé par Madame HENRY Muriel et l'Administration communale, approuvé par le Conseil communal le 12 novembre 2007, relatif à la parcelle située à Mazée, Son A 330 A (pie) d'une contenance de 32 A 40 CA pour une période indéterminée à partir du 1er octobre 2007.

10. Mazée – Location d'une parcelle cadastrée SON A 444 CA en faveur de Monsieur Jean-Louis HOLOGNE - Résiliation du contrat – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Considérant le contrat de location soumis au bail à ferme signé par Monsieur Jean-Louis HOLOGNE et l'Administration communale en vertu d'une décision du Conseil communal du 6 mai 1997 ;
Considérant que suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location, pour une période de 9 années entières et consécutives prenant cours le 1er janvier 1997 les parcelles cadastrées : Son B 20 R3 (devenue B 20 W3), A 629 A, B 34 C, A 636 A et A 620 F ;
Vu les courriers transmis par Messieurs HOLOGNE Jean-Louis et WERRION Jérôme en date du 30 juin 2014 sollicitant l'échange de location de 2 parcelles consistant en une simplification de la gestion agricole, les parcelles échangées jouxtant d'autres parcelles qu'ils occupent respectivement ;
Vu le Conseil communal en séance du 3 novembre 2014 décidant d'accepter l'échange de location des parcelles de la manière suivante :
Cession par Monsieur HOLOGNE Jean-Louis de la location de la parcelle communale sise à Mazée Son B 20 W3 de 1 HA 30 CA au profit de Monsieur WERRION Jérôme.
Cession par Monsieur WERRION Jérôme de la location de la parcelle communale sise à Mazée Son A 444 A (pie) pour 2 HA 19 A 55 CA au profit de Monsieur Jean-Louis HOLOGNE ;
Considérant la demande de location de Monsieur et Madame MALO-NIELS pour 2 parties de la parcelle cadastrée Son A 444 C le long du chemin jusqu'au coupe-feu et derrière leur habitation ;
Considérant le rapport de Monsieur Guy DELFOSSE, agent du DNF, du 6 juin 2016 suite à la demande de Monsieur et Madame MALO-NIELS reprenant les informations suivantes quant à la parcelle concernée :
ancienne prairie non soumise au régime forestier
pas d'objection pour l'occupation moyennant certaines conditions : parcelle en zone d'espace vert et donc aucune coupe d'arbres, buissons, haies...sans l'accord du Département de la Nature et des Forêts
partie de la parcelle déjà louée par Monsieur Jean-Louis HOLOGNE
Vu le Collège communal en séance du 8 juillet 2016 décidant d'inviter M. HOLOGNE à nous confirmer son renon suivant les modalités précisées dans le contrat de location ;
Considérant le courrier adressé à Monsieur Jean-Louis HOLOGNE en date du 19 juillet 2016 afin qu'il confirme son renon suivant les modalités précisées dans le contrat ;
Considérant le courrier de Monsieur Jean-Louis HOLOGNE du 20 août 2016 dans lequel il confirme son renon suivant les modalités du contrat et nous informe ne pas voir d'inconvénient à céder la parcelle concernée à Monsieur et Madame MALO-NIELS afin qu'ils puissent l'occuper ultérieurement ;
Sur la proposition du Collège communal ;
DÉCIDE :
Article 1er : De soustraire la partie de la parcelle cadastrée à Mazée Son A 444 C d'une contenance de 2 HA 19 A 55 CA du contrat de location soumis au bail à ferme signé par Monsieur Jean-Louis HOLOGNE et l'Administration communale.

11. Olloy – Location d'une parcelle cadastrée SON B1041 62 A en faveur de Madame E.LOMBART – Résiliation du contrat – Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;
Considérant le contrat de location signé par Madame Emilie LOMBARD et l'Administration communale pour la parcelle cadastrée Son B 1041 X (pie), devenue Son B 1041 G2, d'une contenance de 13 A 52 CA, approuvé par le Conseil communal en séance du 13 juin 1988 ;
Considérant que suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location la partie de cette parcelle pour une période de 3-6-9 ans ;
Considérant l'article 6 du présent contrat précisant que chaque partie se réserve le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis minimum de 6 mois avant le terme de chaque triennat par lettre recommandée ou exploit de huissier ;
Considérant le courrier de Madame Emilie LOMBARD du 9 septembre 2016 dans lequel elle demande de résilier son contrat anticipativement étant donné la vente de sa maison ;
Considérant que Madame LOMBARD propose ses voisins, Monsieur et Madame DETHY-GORJANEC, afin de succéder à la location en cours ;
Considérant le courrier de Monsieur et Madame DETHY-GORJANEC du 9 septembre 2016 demandant la possibilité de louer le terrain occupé pour le moment par Madame Emilie LOMBARD ;
Considérant que le terrain se situe dans le prolongement du jardin de Monsieur et Madame DETHY-GORJANEC qui espèrent pouvoir l'acheter dans les prochaines années ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : De résilier le contrat de location signé par Madame Emilie LOMBARD et l'Administration communale, approuvé par le Conseil communal le 13 juin 1988 relatif à la parcelle située à Olloy et cadastrée Son B 1041 G2 d'une contenance de 13 A 52 CA .
Article 2 : D'approuver le contrat de location en faveur de Monsieur et Madame DETHY-GORJANEC relatif à la parcelle située à Olloy et cadastrée Son B 1041 G2 d'une contenance de 13 A 52 CA.

12. Maison des Jeunes de Viroinval – Approbation des comptes 2015 et octroi de la subvention 2016 – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 émettant un accord de principe favorable quant à la constitution d'une ASBL unique en lieu et place des ASBL « Plate Forme Jeunesse » et « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Vu les statuts de la nouvelle ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » approuvés par le Conseil Communal le 26 février 2014 ;

Vu le rapport d'activités et le compte annuel pour l'exercice 2015 transmis par l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Considérant qu'un crédit de 12.000€ a été inscrit à l'article budgétaire 84010/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De prendre connaissance du rapport d'activités et des comptes annuels pour l'année 2015 de l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval ».

Art. 2 : D'octroyer à l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » une subvention de 12.000€ pour l'exercice 2016.

Art. 3 : L'ASBL produira, dans le premier semestre de l'année 2017 au plus tard, les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2016, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention allouée.

Art. 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

13. Réparation de trois ponts à Dourbes et Treignes- Dossier VE-11-677-2 – Pont de la Basse aux Raines – Approbation avenant N°3 – Permis d'urbanisme – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2011 relative à l'approbation du contrat d'honoraires n° VE-11-677 de l'INASEP concernant la « Réparation de 3 ponts à Dourbes et Treignes - Etude des travaux à réaliser » ;

Considérant que cette convention reprenait un pourcentage d'honoraires d'étude et de direction de 6,1% et un montant de travaux estimé (HTVA et frais d'études) à 105.000 € pour le pont du Chemin de Fer à Treignes et 180.000 € pour le pont Basse aux Raines ;

Considérant l'avenant n°1 au contrat d'étude n°VE-11-677 relatif aux travaux de rénovation du pont de Dourbes et du pont Basse aux Raines de Treignes reçu par le Service des Finances en date du 23 juillet 2013 concernant le montant de l'estimation des travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2013 relative à l'approbation de l'avenant n°1 concernant le montant estimé des travaux de rénovation du pont de Dourbes et du pont Basse aux Raines ;

Considérant l'avenant n°2 au contrat d'étude n°VE-11-677 relatif au montant du projet et aux taux d'honoraires des travaux de rénovation du pont du Chemin de Fer et du pont Basse aux Raines de Treignes reçu par le Service des Finances en date du 13 février 2015 rendant l'avenant 2 déjà transmis en décembre 2014 nul et non avenue ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°2 concernant le montant du projet et les taux d'honoraires des travaux de rénovation du pont du Chemin de Fer et du pont Basse aux Raines de Treignes ;

Considérant l'avenant n°3 au contrat d'étude n°VE-11-677-2 relatif à l'établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme pour la rénovation du pont en pierre sur le Viroin à Treignes reçu par le Service des Affaires Générales en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que le montant des honoraires complémentaires s'élève à 3.496,00 € TVAC (0% TVA) réparti comme suit :

Etablissement du dossier permis : 3.040,00 € TVAC (0% TVA) soit 32 hrs à 95 €/hr,

Frais généraux : 456,00 € TVAC (0% TVA) soit un taux de 15 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été adapté lors de la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20110026) à concurrence de 5.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : D'approuver l'avenant n°3 au contrat d'étude n°VE-11-677-2 relatif à l'établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme pour la rénovation du pont en pierre sur le Viroin à Treignes et ce, pour un montant d'honoraires complémentaires de 3.496,00 € TVAC (0% TVA).

Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20110026).

Art. 3: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Imio – Assemblée Générale du 24 novembre 2016 – Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 23 ;

Vu la délibération adoptée en séance du 03 novembre 2014 de désigner Monsieur Jacques MONTY en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant l'ordre du jour des Assemblées Générales qui se tiendront le 24 novembre 2016, à savoir :

➤ Assemblée Générale ordinaire :

- Présentation des nouveaux produits

Evaluation du plan stratégique 2016

Présentation du budget 2017

Désignation d'administrateurs

In House, information sur la présentation des membres au sein du conseil d'administration

Clôture

➤ Assemblée Générale extraordinaire :

Modification des statuts de l'intercommunale

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents;

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour des Assemblées Générales d'IMIO qui se tiendront le 24 novembre 2016.

Article 2 : De charger ses délégués : MM BOUVY Alain, BERGER Nathanaëlle, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin, MONTY Jacques de prendre part aux dites Assemblées Générales d'IMIO.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à IMIO.

15. Culte protestant – Paroisse de Namur – Modifications des limites territoriales – Décision

Vu le courrier du 18 février 2016 du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique informant de la reconnaissance d'un poste de pasteur auprès de l'église protestante de Morville ;

Attendu que l'église protestante de Morville a comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière ;

Vu la demande d'actualisation de la circonscription de Namur reconnue en 1986, introduite par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique ;

Vu le courrier de la DGO5 nous informant que la paroisse pour laquelle une modification des limites territoriales a été sollicitée s'étend sur les communes de Namur, Onhaye, Mettet, Anhée, Philippeville, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Floreffe, Doische ainsi que Dinant, Hastière et Florennes, et qu'il convient dès lors de solliciter le Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

Article 1er : De rendre un avis favorable sur la modification des limites territoriales de la paroisse de Namur.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'organe représentatif du culte, à l'Eglise Protestante de Namur et à la DGO5.

16.Fabrique d'église de Treignes – Approbation des comptes – Exercice 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle le 11 avril 2016, non accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Treignes arrête le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2015	Compte 2015
Recettes ordinaires	7.224,14	7.103,58
Recettes extraordinaires	56,02	1.956,40
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.139,41	3.322,50
Dépenses ordinaires	3.140,75	2.484,64
Dépenses extraordinaires	0	0
Recettes totales	7.280,16	9.059,98
Dépenses totales	7.280,16	5.807,14
Résultat (boni)		3.252,84

Considérant que la première partie des pièces justificatives manquantes (délibération du conseil de fabrique) a été envoyée par courrier en date du 28 juillet 2016, réceptionnée le 29 juillet ;

Considérant que le reste des pièces justificatives manquantes a été déposé dans le courant du mois de septembre, à savoir les extraits de compte bancaires et certains justificatifs de dépenses (chèques ALE notamment) ;

Considérant l'absence de justificatif pour les dépenses reprises à l'article 6d ;

Considérant le montant erroné repris à l'article 17 – Traitement du sacristain : 624,42 € ;

Considérant le document de l'UCM récapitulant les montants à inscrire au compte et, notamment, à l'article 17, à savoir 553,80 € ;

Considérant certains dépassements de crédits budgétaires en dépenses ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2016 de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2015 de la Fabrique d'Eglise de Treignes modifié comme suit :

	Budget 2015	Compte 2015
Recettes ordinaires	7.224,14	7.103,58
Recettes extraordinaires	56,02	1.956,40
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.139,41	3.272,50
Dépenses ordinaires	3.140,75	2.414,02

Dépenses extraordinaires	0	0
Recettes totales	7.280,16	9.059,98
Dépenses totales	7.280,16	5.686,52
Résultat (boni)		3.302,84

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le compte 2015 modifié de la Fabrique d'église de Treignes aux montants tels que repris ci-dessus.

Article 2 : D'inviter la Fabrique d'Eglise à une plus grande vigilance quant au respect des crédits budgétaires

17.Fabriques d'églises – Approbation des budgets – Exercice 2017

a) Nismes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 juin 2016, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 05 juillet 2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Nismes arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 06 juillet 2016, réceptionnée en date du 11 juillet 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2017 ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu en recettes à l'article 16 – Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages ;

Considérant que, même si ces cérémonies sont en diminution, il semble peu vraisemblable qu'aucune ne soit célébrée sur l'exercice 2017 ;

Considérant qu'au vu du montant enregistré au compte 2015 (270€), il semble raisonnable d'inscrire un crédit de 225 € pour le budget 2017 ;

Considérant que le crédit prévu en dépenses pour le chauffage (9.000 €) semble anormalement élevé par rapport au compte 2015 (1.983,62 €) ;

Considérant que ce crédit peut être réduit à 6.000 € sans pour autant mettre à mal le bon fonctionnement de l'église ;

Considérant que la subvention communale peut être adaptée compte tenu de ces modifications ;

Considérant que le budget 2017 de la F.E. de Nismes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de Nismes, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 juin 2016, est approuvé après modification.

Ce budget 2017 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.315,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.315,00 €
Intervention communale	5.320,83 €

En vertu de l'article L1122 19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Françoise Roscher Prumont, membre de la Fabrique d'église, quitte la séance.

b) Dourbes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 13 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dourbes arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 09 août 2016, réceptionnée en date du 16 août 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2017 ;
Considérant que le résultat du budget 2016 s'élève à 2.854,65 € et non au montant présumé de 2.712,48 €
Vu cet élément, le tableau de tête ainsi que l'article 20 des recettes extraordinaires du chapitre II sont modifiés ;
Considérant que la subvention communale ordinaire correspond à 90% de la subvention de l'exercice précédent majorée de 1%, les 10% restants étant inscrits au service extraordinaire du budget communal ;
Considérant cet élément, l'intervention communale ordinaire s'élève à 5.679,02 € et 631,00 € sont inscrits à l'extraordinaire du budget communal 2017, soit une subvention totale de 6.310,03 € ;
Considérant que le budget de la fabrique d'Eglise doit être à l'équilibre et qu'il convient d'augmenter la dotation communale de 442,87 € ;
Considérant qu'il semble donc opportun de fixer la subvention communale ordinaire 2017 à 6.121,89 € ;
Considérant qu'il convient de respecter la balise 2017 ;
Considérant dès lors qu'un crédit de 188,13€ pourra être inscrit au budget extraordinaire 2017 de la Commune ;
Considérant que le budget 2017 de la F.E. de Dourbes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Dourbes, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 13 juillet 2016, est approuvé après modifications.
Ce budget 2017 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.778,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.778,13 €
Intervention communale	6.121,89 €

Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT rentre en séance

c) Olloy

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 25 août 2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Olloy arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 5 septembre 2016, réceptionnée en date du 12 septembre 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2017 ;
Considérant que le budget 2017 de la F.E. de d'Olloy est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel d'Olloy, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2016, est approuvé.
Ce budget 2017 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.102,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.102,01 €
Intervention communale	8.378,98 €

d) Treignes

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 23 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24 août 2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Treignes arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 2 septembre 2016, réceptionnée en date du 5 septembre 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2017 ;
Considérant que le résultat du compte 2015 s'élève à 3.373,46 € et non au montant présumé de 3.252,84 € ;
Vu cet élément, le tableau de tête ainsi que les articles 19 et 20 des recettes extraordinaires du chapitre II sont modifiés ;
Considérant que, suivant les documents transmis à la Fabrique d'Eglise par l'UCM en date du 13 juillet 2016, le montant à inscrire à l'article 17 – Traitement du sacristain – s'élève à 597,87 € et non à 697,23 € ;
Considérant que la subvention communale ordinaire correspond à 90% de la subvention de l'exercice précédent majorée de 1%, les 10% restants étant inscrits au service extraordinaire du budget communal ;
Considérant cet élément, l'intervention communale ordinaire proméritée s'élève à 6.354,83 € et 706,09 € à inscrire à l'extraordinaire du budget communal 2017, soit une subvention totale de 7.060,92 € ;
Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise doit être à l'équilibre ;
Considérant qu'il semble donc opportun de fixer la subvention communale ordinaire 2017 à 8.680,32 € ;
Considérant dès lors qu'un montant de 1.619,40 € sera déduit du fonds de réserve extraordinaire constitué depuis 2003 et dont le montant s'élevait à 5.646,51€ en 2016 ;
Considérant que le budget 2017 de la F.E. de Treignes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Treignes, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2016, est approuvé
Ce budget 2017 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.634,11 €
-----------------------------	-------------

Dépenses ordinaires du chapitre I totales 10.634,11 €

Intervention communale 8.680,32 €

e) Mazée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 juillet 2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 10 août 2016, réceptionnée en date du 16 août 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2017 ;

Considérant que la subvention communale ordinaire correspond à 90% de la subvention de l'exercice précédent majorée de 1%, les 10% restants étant inscrits au service extraordinaire du budget communal ;

Considérant cet élément, l'intervention communale ordinaire proméritée s'élève à 5.725,19 € et 636,13 € à inscrire à l'extraordinaire du budget communal 2017, soit une subvention totale de 6.361,32 € ;

Considérant que le budget de la fabrique d'Eglise doit être à l'équilibre ;

Considérant qu'il semble donc opportun de fixer la subvention communale ordinaire 2017 à 8.963,31 € ;

Considérant dès lors qu'un montant de 2.601,99 € sera déduit du fonds de réserve extraordinaire constitué depuis 2003 et dont le montant s'élevait à 4.850,64 € en 2016 ;

Considérant que le budget 2017 de la F.E. de Mazée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Mazée, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 03 juillet 2016, est approuvé.

Ce budget 2017 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales 9.801,70
€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales 9.801,70
€

Intervention communale 8.963,31
€

f) Le Mesnil

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 24 août 2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 01 septembre 2016, réceptionnée en date du 05 septembre 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2017 ;

Considérant que le budget 2017 de la F.E. de Le Mesnil est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Le Mesnil, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2016, est approuvé.

Ce budget 2017 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.330,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.330,79 €
Intervention communale	6.834,75 €

g) Oignies

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 23 août 2016 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 31 août 2016, réceptionnée en date du 05 septembre 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2017 ;

Considérant que l'intervention communale inscrite s'élève à 11.898,96 € ;

Vu que ce montant est supérieur à la balise 2017 ;

Considérant que le crédit prévu en dépenses pour le chauffage (5.000 €) semble anormalement élevé par rapport au compte 2015 (2.238,50 €) ;

Considérant que ce crédit peut être réduit afin que la subvention communale corresponde à la balise (4.229,07 €) sans mettre à mal le bon fonctionnement de l'église ;

Considérant que le budget 2017 de la F.E. de Oignies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Oignies, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2016, est approuvé après modification.

Ce budget 2017 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.467,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.467,10 €

Pour simplifier la délibération , les points 18 et 19 ont été rassemblés dans le même point

18.Viroinval – Projet de thermographie de l'entité – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable (PAED) approuvé par le Conseil communal en date du 28 mai 2014 et par le bureau de la Convention des Maires en date du 24 juillet 2016 ;

Vu l'action OS3 – OO3.3 – A3.6 reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 29 janvier 2014 et mis à jour en séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la Commune s'est engagée à réduire ses émissions de CO² et sa consommation énergétique de 20% ainsi qu'à augmenter sa production d'énergie renouvelable de 20% en adhérant à la Convention des Maires ;

Considérant qu'il ressort du PAED que 54% des émissions de CO² sont générées par le logement ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser la population afin d'atteindre l'objectif fixé par la Convention des Maires ;

Considérant que la thermographie aérienne est un outil de sensibilisation efficace ; que celle-ci permettrait une sensibilisation personnalisée du citoyen par l'apport d'une analyse des déperditions de chaleur des habitations ;

Considérant que le coût de réalisation d'une thermographie aérienne est estimé entre 50.000€ et 75.000€ ;

Considérant l'intérêt manifesté par la Fondation Chimay-Wartoise pour ce projet ;

Considérant l'intérêt général du projet ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De réaliser une thermographie aérienne de l'entité.

Art. 2 : De charger le Collège communal d'obtenir un maximum de subventions pour le projet notamment auprès de la Fondation Chimay-Wartoise et de la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Madame Marie-Christine MARGHEM.

Art. 3 : La présente dépense sera prévue au budget extraordinaire de 2017.

19.Viroinval – Projet de thermographie de l'entité – Demandes de subventions – Approbation supprimé

20 Treignes – Ecole – Réparation du mur de soutènement de la cour – Approbation du devis 2016C15

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le mur de soutènement de la cour de l'école de Treignes se décroche de la dite cour et présente un danger pour les enfants ;

Considérant que le mur menace de s'effondrer dans le terrain privé voisin (parcelle cadastrale n°441M0) ;

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux de construction d'un nouveau mur de soutènement ;

Considérant que les travaux mentionnés ci-dessus comprennent les éléments suivants :

Suppression du mur en blocs hors sol existant : +/- 45 m²

Terrassement : suppression du mur en blocs sous la cour + terrassement : +/- 180 m³

Fondation en vue de créer l'assise du nouveau mur (coffrage, béton)

Placement de « L » en béton (nouveau mur)

Remplacement en partie de l'égouttage de la cour

Empierrement calcaire + géotextile + tarmac

Mise en place d'une clôture sur les « L » béton

Vu les devis établis par le service des travaux communaux reprenant les montants suivants :

- Devis 2016C15 d'un coût total de 42.947,66 € TVAC (charge au budget extraordinaire de 17.406,22 € TVAC) ;

Considérant qu'un montant de 30.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 722/723-60 pour le projet 20160028 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2016C15 d'un coût total de 42.947,66 € TVAC (charge au budget extraordinaire de 17.406,22 € TVAC) ;

Article 2 : La présente dépense sera prélevée à l'article 722/723-60 du budget extraordinaire 2016 où un montant de 30.000 € est inscrit pour le projet 20160028 ;

21.Espaces publics numériques – Appel à projets « EPN'WAL 2016 »

Le Conseil Communal, reçoit pour information, le courrier du Gouvernement Wallon, relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets « EPN'WAL 2016 »

Le Conseil aborde ensuite le point supplémentaire demandé en urgence

Point Supplémentaire- Démission volontaire de Monsieur Didier LAPOTRE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 afférente, notamment, à l'installation du Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Attendu que Monsieur Didier LAPOTRE a été installé à cette date en qualité de Conseiller communal après avoir prêté, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier, remis à la Directrice générale en date du 18 octobre 2016, par lequel Monsieur Didier LAPOTRE présente sa démission de ses fonctions de Conseiller communal et de tous les mandats s'y rapportant ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'accepter la démission de Monsieur Didier LAPOTRE de ses fonctions de Conseiller communal.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Didier LAPOTRE par la Directrice générale.

Le Président prononce le huis Clos à 22h17

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 28 septembre 2016 celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE**

**Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE**